



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Aliénation d'un tronçon du chemin rural
CR40 au lieu-dit « Font de Veu »*

Vu
Dominique LEBRETON
Commissaire enquêteur
le 05/12/2024

SOMMAIRE

I- PLAN DE SITUATION

II- PROJET D'ALIENATION

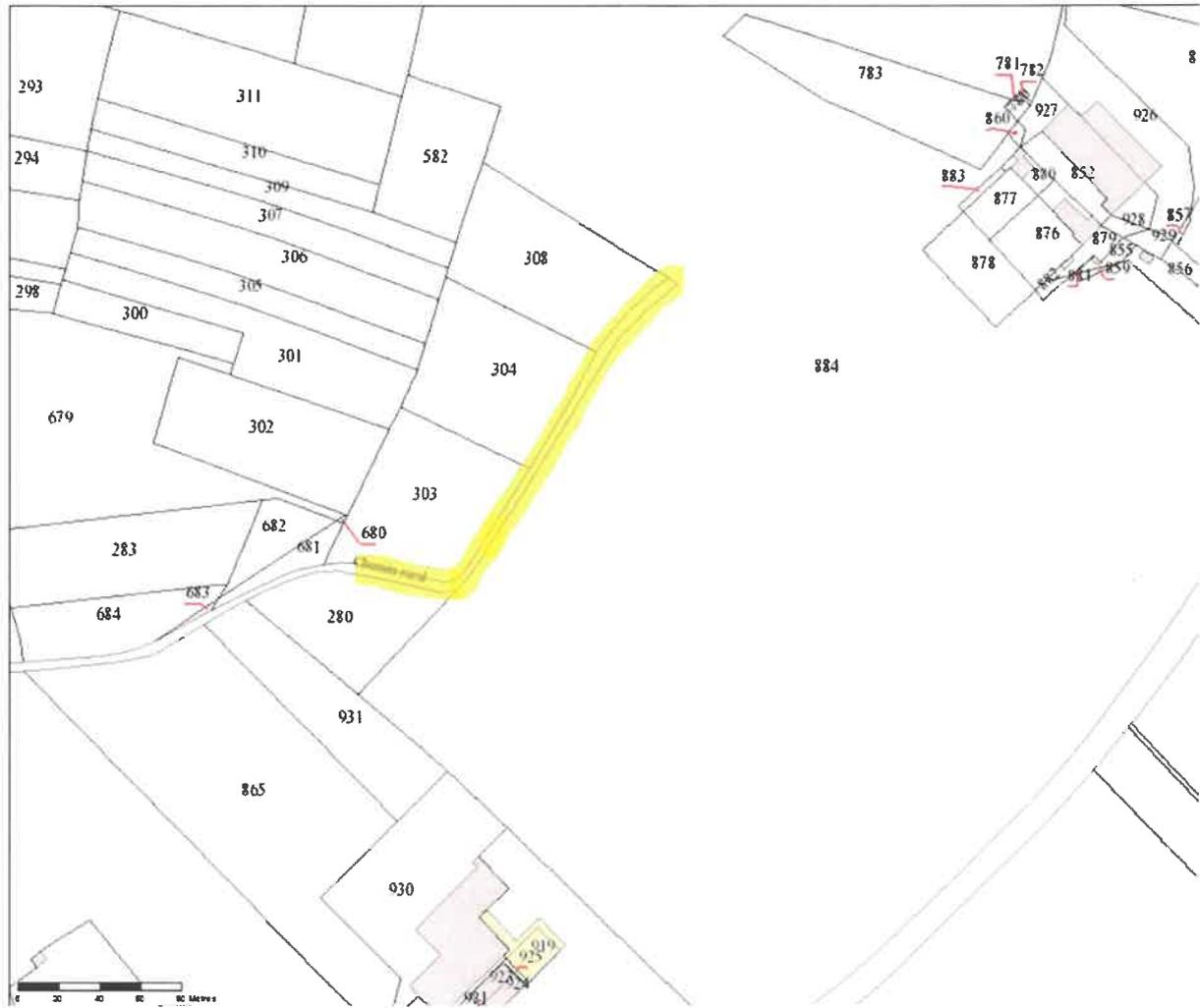
III- NOTICE EXPLICATIVE

IV- ETAT PARCELLAIRE

V- ANNEXES

- a. Délibération portant aliénation d'un tronçon du chemin rural CR40 et désignation d'un commissaire enquêteur ;
- b. Arrêté portant enquête publique unique en vue de l'aliénation de deux chemins ruraux et la désignation d'un commissaire enquêteur d'un tronçon du chemin rural « CR40 » au lieudit Font de veu et d'un tronçon du chemin rural « rue du pontil » aux petits près ;
- c. PV de délimitation de l'entreprise AGT Géomètres Experts.

I- PLAN DE SITUATION



II- PROJET D'ALIENATION

La SAS Centrale Photovoltaïque de Bougneau-EDF renouvelable a pour projet de construire une centrale photovoltaïque sur la Commune de Bougneau. Les parcelles sur lesquelles la centrale est prévue sont privées et appartiennent au même propriétaire : FIEF TRILLAUD. Une enquête publique a déjà été réalisée du 10 septembre au 10 octobre à ce sujet. Or, il a été relevé lors de cette enquête publique que le chemin dédié au SDIS était en partie sur un chemin rural appartenant à la Commune. Afin de ne pas entraver le projet de construction et mener à bien le projet, il convient d'aliéner une partie de ce chemin et ainsi le vendre au propriétaire des parcelles déjà concernées par le projet. L'aliénation concerne 10a89ca du chemin. Un passage de 10 mètres a été laissé à la parcelle B0303 afin que le propriétaire concerné puisse accéder à sa parcelle (qui ne fait pas partie du projet de centrale photovoltaïque) et ainsi ne pas l'enclaver.

Le chemin n'est plus utilisé de longue date, il n'est même plus visible en tant que tel sur les vues aériennes récentes. Il n'y a pas eu d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale de longue date. De plus, le chemin n'a pas fait l'objet d'aménagement de la commune pour l'usage du public et n'est pas inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée. Enfin, la Commune n'envisage pas à court, moyen ou long terme de projets structurants sur les terrains jouxtant ce chemin rural.

L'aliénation de ce tronçon du chemin rural CR40 est essentiel quant au bon déroulement de la construction de la centrale photovoltaïque qui est une excellente initiative à la transition écologique et à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles.

III- NOTICE EXPLICATIVE

Nature juridique : L'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Procédure d'aliénation :

L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que : « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal »

Par délibération en date du 9 septembre 2024 le conseil municipal a décidé :

- D'engager la procédure d'aliénation du chemin rural ;
- D'autoriser M. le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

L'article L. 161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que : « L'enquête prévue aux articles L.161-10 et L161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R. 161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté N°2024-19 du maire de la Commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur, Monsieur Dominique LEBRETON. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire est fixé par le Maire.

L'article R. 161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :
La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend : un projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation, s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

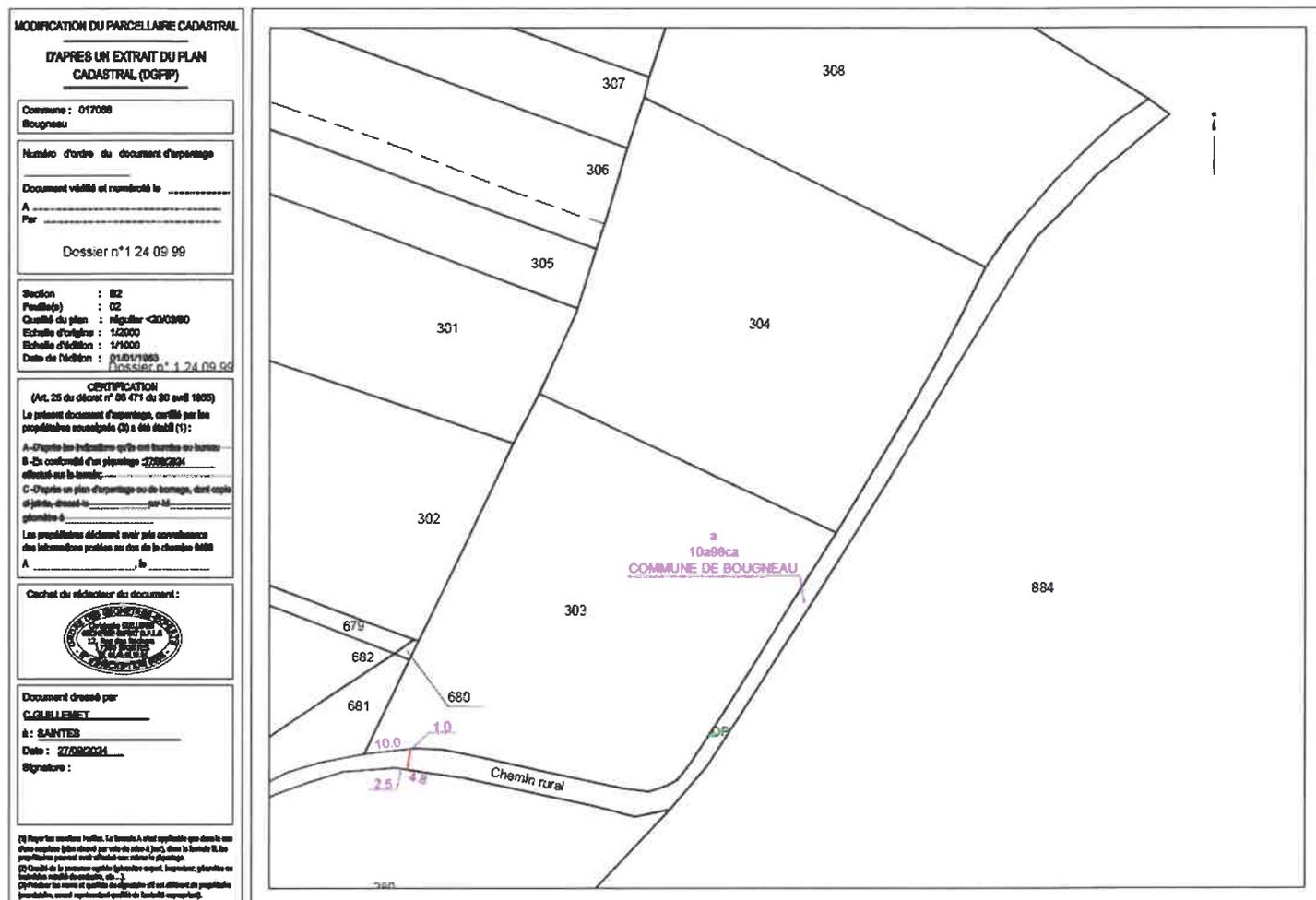
En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que : « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée. »

L'article R.134-5 du code des relations entre le public et l'administration précise que : « lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celle posées à l'article R.134-14. »

L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre la Commune et le (ou les) acquéreurs.

IV- ETAT PARCELLAIRE



La Commune a fait borner le tronçon dont la SAS Centrale Photovoltaïque de Bougneau-EDF renouvelable avait besoin. Cela représente 10a89ca. Un passage de 10 mètres a été laissé au propriétaire de la B0303 afin qu'il puisse accéder à sa parcelle sans être enclavé.

Liste des parcelles jouxtant le tronçon du chemin rural :

Numéros de parcelles	Surfaces	Propriétaires
B0303	4994m ²	DOMAINE DES ROBELINES
B0304	5040m ²	FIEF TRILLAUD
B0308	5060m ²	FIEF TRILLAUD
B0884	147108m ²	FIEF TRILLAUD
B0280	3116m ²	FIEF TRILLAUD

V- ANNEXES

- a. Délibération portant aliénation d'un tronçon du chemin rural CR40 et désignation d'un commissaire enquêteur ;
- b. Arrêté portant enquête publique unique en vue de l'aliénation de deux chemins ruraux et la désignation d'un commissaire enquêteur d'un tronçon du chemin rural « CR40 » au lieudit Font de veu et d'un tronçon du chemin rural « rue du pontil » aux petits près ;
- c. PV de délimitation de l'entreprise AGT Géomètres Experts.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2024_D33**

Séance du 09/09/2024

NOMBRE DE MEMBRESEn exercice : 14
Présents : 10
Absents : 4Nombre de suffrages
exprimés :

Pour :	Contre :	Abstentions :
10	0	0

Date de convocation
09/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi neuf septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de BOUGNEAU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TONNEAU, Maire ;

Présents : M. Jean-Marie TONNEAU, M. David LALIEVE, Mme Valérie JOUANNET, M. Bernard GUIBERT, Mme Karine BAUSSAY, M. Laurent REFFAY, Mme Déborah MERIGEULT, Mme Angélique GAULT, M. Cyril BAURION, M. Arnaud BASSANT ;

Absent(s) excusé(s) : M. Michel LANDRAUD, Mme Danielle MARTINEZ, M. Benoît MONROSTY, Mme Amandine CONSTANT ;

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Angélique GAULT

OBJET**Aliénation du chemin rural et ouverture de l'enquête
publique associée**

Monsieur le Maire explique au conseil que le CR40 est un chemin communal qui n'est plus utilisé depuis de très longues années par le public et est enclavé dans les parcelles du projet de la centrale photovoltaïque. Il appartient au domaine public communal non cadastré et doit être aliéné afin de pouvoir être cédé (après bornage) au propriétaire des parcelles voisines concernées par le projet.

Pour pouvoir aliéner ce chemin, la Commune doit procéder à une enquête publique, et une délibération doit être prise afin de lancer la procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **approuve** l'aliénation du chemin CR 40 ;
- **accepte** le lancement de l'enquête publique et la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- **autorise** le Maire a signer tous les documents liés à cette affaire ;

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Bougneau,

Le Maire

Jean Marie TONNEAU



50 ROUTE DE COGNAC
17800 BOUGNEAU
Tel : 05.46.91.33.28
mairie@bougneau.fr

ARRETE n° 2024-19

Portant enquête publique unique en vue de l'aliénation de deux chemins ruraux et la désignation d'un commissaire enquêteur

D'un tronçon du Chemin rural « rue du pontil » aux petits prés
D'un tronçon du chemin rural « CR40 » au lieudit Font de veu

Le Maire de la Commune de Bougneau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment les article L161-1 à L161-13 et R161-25 à R161-27,

Vu le décret N°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les délibérations N°2024_D33 du 9 septembre 2024 et N°2024_D36 du 8 octobre 2024 relatives au lancement d'une enquête publique pour les tronçons des chemins ruraux rue du Pontil aux petits prés et CR40 au lieudit Font de veu,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une enquête publique relative aux projets d'aliénation d'un tronçon du chemin rural (rue du pontil) aux petits prés et d'un tronçon du chemin rural (CR40) de 240 m de longueur au droit des parcelles B303, B304 et B 308 au lieudit Font de veu aura lieu du jeudi 5 décembre 2024 au 19 décembre inclus, à la mairie de BOUGNEAU.

ARTICLE 2 : Monsieur Dominique LEBRETON, inscrit sur la liste départementale d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur, est désigné comme commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Les pièces de chacun des dossiers ainsi que les registres d'enquête seront déposés en mairie de BOUGNEAU pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture : du mardi au samedi de 9h00 à 12h00. Les dossiers seront également consultables sur le site internet de la mairie : <https://www.bougneau.fr/>

ARTICLE 4 : Les observations du public peuvent être formulées :

- directement sur les registres d'enquête.
- par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête concerné, à l'adresse suivante : Mairie de BOUGNEAU, A l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, 50 route de Cognac, 17800 BOUGNEAU.
- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : mairie@bougneau.fr avec en objet « A l'attention de monsieur le commissaire enquêteur ».

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur recevra en personne en mairie de BOUGNEAU, les observations du public le jeudi 12 décembre 2024 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 6 : Les deux registres d'enquête seront ouverts par le commissaire enquêteur, cotés, paraphés et signés avant l'ouverture de l'enquête.

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, les registres d'enquête seront clos, par le commissaire enquêteur qui, dans un délai de 30 jours, transmettra les dossiers et les registres d'enquête au Maire de BOUGNEAU avec son rapport unique et ses conclusions séparées pour chacun des projets d'aliénation.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal délibérera, puis la délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la Préfecture. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaires enquêteurs, la délibération devrait être motivée.

AR Prefecture

017-211700562-20241112-AR2024_19-AI

Reçu le 12/11/2024

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux de la presse quotidienne régionale.

Cet avis sera également affiché sur les panneaux d'information communale situés en mairie et dans les hameaux de la commune.

Il sera en outre publié sur le PanneauPocket de la mairie de Bougneau.

Enfin, l'avis sera affiché à chaque extrémité des chemins ruraux concernés ainsi qu'au début et à la fin du tronçon du CR40.

ARTICLE 9 : une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime et à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Bougneau, le, 12 11 2024
Le Maire,
Jean-Marie TONNEAU,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

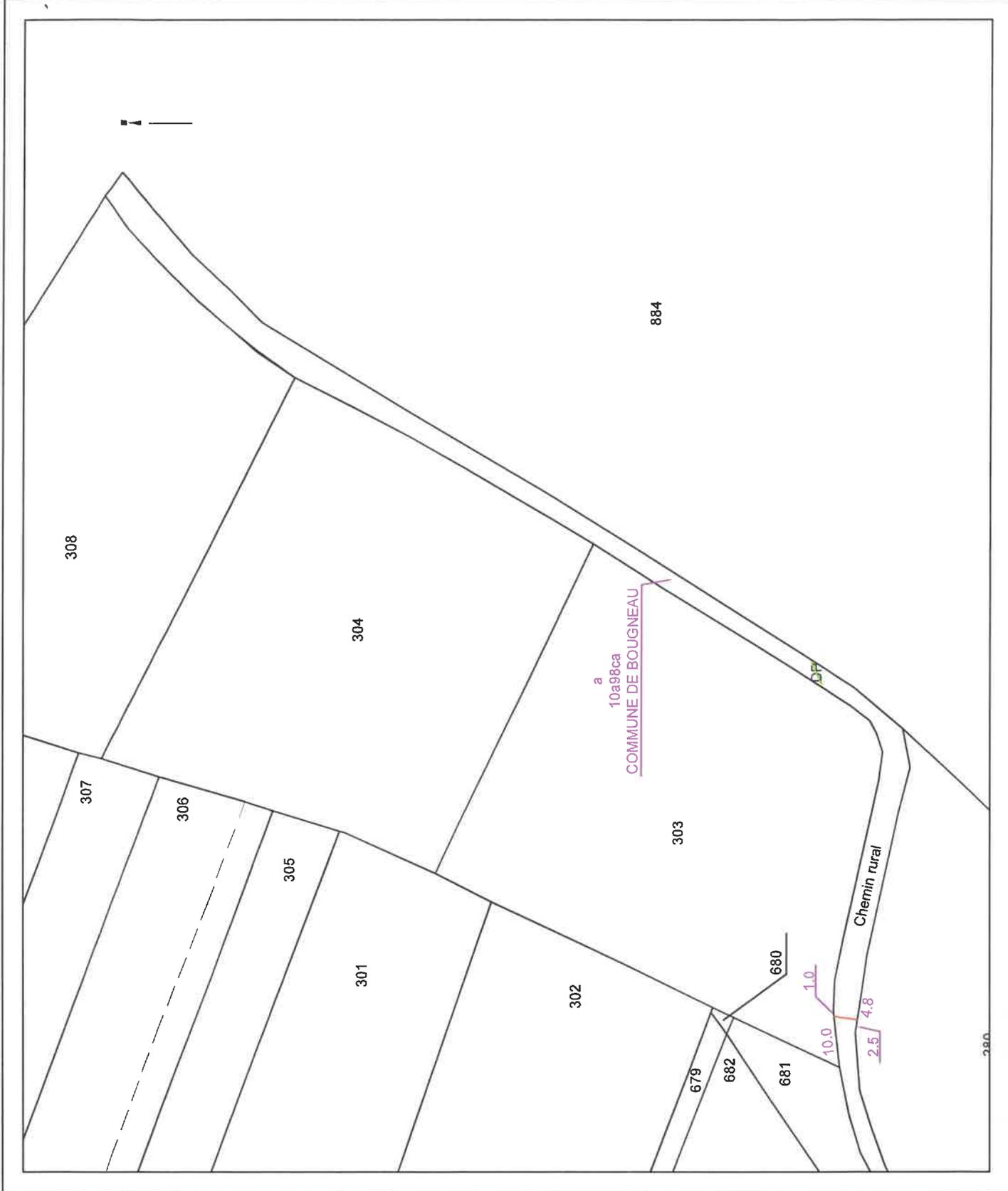


MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Commune : 017056 Bougneou
Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
Par
Dossier n° 1 24 09 99
Section : B2 Feuille(s) : 02 Qualité du plan : régulier <2003/80 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de rédaction : 01/01/1983 Dossier n° 1 24 09 99
CERTIFICATION (Art. 28 du décret n° 85 471 du 30 avril 1985) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau B - En conformité d'un planquage <27/09/2024 effectué sur le terrain. C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M. généraliste à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au doc de la chambre 8403 A le
Cachet du rédacteur du document : 
Document dressé par C. GUILLEMET à : SAINTES Date : 27/09/2024 Signature :

(1) Réviser les sections 1 et 2. Le bornage A n'est applicable que dans le cas d'une section (non délimitée par voie de voie à bord), dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir été avisés aux termes du planquage.
(2) Qualité de la mesure originale (géométrique expert, imprimée, géométrique ou bornage relevé de cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du rédacteur et si un délégué du propriétaire (propriétaire, avocat représentant qualité de l'habitant enregistré).





GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

GE : Christophe GUILLEMET/ Cabinet : 2014C200014

Numéro de dossier : 1240999

SIGNATURES ELECTRONIQUES.

Les signatures sur cette page sont la représentation visible des certificats de signature intégrés à ce document.

Signé par Commune de BOUGNEAU représentée
par M. Jean-Marie TONNEAU, maire
Le 08/10/24 10:05 GMT ID: b_13ZY06v74E5X
Signed with
Universign

Commune de BOUGNEAU représentée par M. Jean-Marie TONNEAU, Maire



Signé par Christophe GUILLEMET
Le 11/10/24 05:59 GMT ID: b_13ZY06v74E5X
AGT
GÉOMÈTRES - EXPERTS



Nombre d'extraits du document	
Date de réception du document	

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE
DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

département
CHARENTE-MARITIME

commune
Bougneau

section B

feuille 2

préfixe 000

PROCÈS-VERBAL
DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

Libellé du fichier numérique associé : 056-000-B2-0000_DA.bt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Domaine Public

propriétaire(s) après modification

COMMUNE DE BOUGNEAU

SIGNATURE ET CACHET DE LA
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre
des géomètres-experts :

06005

Cabinet GUILLEMET

12 rue des rochers

17100 SAINTES

Tel. : 05 46 93 59 84

Mét. : saintes@agt-geometre.com



LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepta le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

le le

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-471 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est tenu au Service Central préalable à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) COMMUNE DE BOUGNEAU

demands l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À le

Signatour(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, le qualité du signataire.

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayez "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et précisez "ESQUISSE".

(2) Cocher la case correspondante.



GÉOMÈTRE-EXPERT
CABINET D'UN CADRE INDEPENDANT

GE : Christophe GUILLEMET/ Cabinet : 2014C200014

Numéro de dossier : 1240999

SIGNATURES ELECTRONIQUES.

Les signatures sur cette page sont la représentation visible des certificats de signature intégrés à ce document.

Signé par Commune de BOUGNEAU représentée par M. Jean-Marie TONNEAU
Le 08/10/24 10:05 GMT
Signed with Universign

Commune de BOUGNEAU représentée par M. Jean-Marie TONNEAU

Signé par Christophe GUILLEMET
Le 11/10/24 05:59 GMT
AGT GÉOMÈTRES - EXPERTS

M. Jean-Marie TONNEAU

